

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

**HARMONISATION DE L'UTILISATION DES CAMÉRAS MOBILES PAR LES AUTORITÉS
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 1187)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ou dans le cas où une telle annonce peut porter atteinte au personnel responsable de l'enregistrement et aux personnels qui l'accompagnent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de clarifier les circonstances dans lesquelles les autorités qui enregistrent peuvent éviter de se voir attaquer parce qu'ils ont fait l'annonce de cet enregistrement. Laissé tel quel, cette mention permettra une adaptation arbitraire, qui pourrait mettre en danger les personnels qui procèdent à l'interpellation. Il est donc demandé de préciser cette disposition.